

ARRETE DE BAIGNADE INTERDITE

Le Maire de Luc-sur-Aude

VU le code pénal, notamment son article R.610-5

VU le code général des collectivités territoriales et plus spécialement ses articles L.2212-1 à L.2212-5

VU le code de la santé publique

CONSIDERANT

- Que la qualité de l'eau de l'Aude n'est pas toujours adaptée à la baignade
- Que certaines zones constituent un réel danger du fait des courants et de la profondeur du lit de la rivière
- Que la commune de Luc-sur-Aude n'est pas en mesure d'assurer une surveillance adéquate de la baignade

A R R E T E

Article 1 : La baignade est interdite dans l'Aude sur tout le territoire de la commune de Luc-sur-Aude

Article 2 : L'interdiction sera signalée par l'apposition de panneaux aux sites suivants : Plage St Jean, entrée des jardins, Cascabel

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 : En cas de contestation de cette interdiction, le ou les intéressés disposent d'un délai de deux mois à dater de l'affichage du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif. Dans ce même délai le ou les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ; cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

Article 5 : La Brigade de gendarmerie de Couiza est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie et en tous lieux jugés opportuns

Fait à Luc-sur-Aude le 16 Juin 2008

REÇU A LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE LIMOUX LE
19 JUIN 2008

Le Maire  